



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 03/05/2022
Sous le n° E. 2022-104

**ARRÊTÉ N° E-2022- 104 EN DATE DU 3 MAI 2022
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la
commune de MONTLAUZUN**

Le préfet du LOT,

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2022, présenté par Monsieur TEIL Raymond, enregistré sous le n° 46-2022-00036 et relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur les parcelles D0119 & D0121 au lieu-dit « Couty » sur la commune de Montlauzun ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Directeur Départemental des Territoires du LOT à certains agents placés sous son autorité ;

VU le courrier du 2 mai 2022 par lequel Monsieur TEIL Raymond a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les pièces justificatives de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau confirme son existence avant le 19 mars 1993 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer des conditions à la gestion du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de régularisation de cet ouvrage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires du LOT

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur TEIL Raymond de sa demande de régularisation administrative du plan d'eau à l'usage de l'irrigation agricole situé sur les parcelles D0119 & D0121 au lieu-dit « Couty » sur la commune de Montlauzun.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau alimenté par ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

- surface : 6 300 m²,
- volume : 12 000 m³ environ,
- hauteur de digue : 4,50 m,
- longueur en crête : 240 m,
- largeur de crête : 5 m,
- pente talus amont : 2,4/1,
- pente talus aval : 2,1/1,

Le trop plein est constitué de buses béton de diamètre 0,300 m.

La conduite de vidange est en PVC de diamètre 0,140 m, elle est équipée d'une vanne de diamètre 0,125 m.

Les eaux sont rejetées à l'aval vers un fossé.

Article 3 : Vidange et curage

En cas de vidange ou curage, un porter à connaissance précisant les modalités de réalisation des travaux sera déposé auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 4 : Entretien et surveillance

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci procède à des visites de vérification régulières.

Article 5 : Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques des installations ainsi que le mode d'alimentation devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'opérations de contrôle.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le dossier de déclaration ainsi qu'une copie de cet arrêté seront transmis à la mairie de la commune de Montlauzun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOT pendant une durée d'au moins 6 mois, "Les services de l'État dans le Lot" (www.lot.gouv.fr/).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Montlauzun, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur TEIL Raymond, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie Montlauzun.

Cahors le 3 mai 2022

Pour le Préfet du Lot
et par délégation,


La **Cheffe de service adjointe**
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.